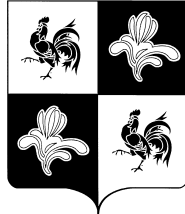


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



9 juillet 2010

SESSION ORDINAIRE 2009-2010

PROJET DE DÉCRET

**visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et
du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur**

AMENDEMENT APRÈS RAPPORT

Amendement déposé par le Collège

Article 11

Il est inséré, entre les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas, un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, à défaut d'accusé de réception conformément à l'article 10, ce délai débute à la date d'envoi de la demande, telle qu'établie par courrier recommandé ou électronique ».

JUSTIFICATION

Dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisation, la Directive impose que les délais soient raisonnables et prévisibles.

Le projet de décret prévoit l'envoi d'un accusé de réception dans un délai de 10 jours, qui est un délai d'ordre non sanctionné.

Le délai de trente jours pour répondre à la demande ne commence dès lors pas à courir et il n'y a plus de prévisibilité du délai.

La présent amendement vise à régir les cas d'absence de réaction de l'administration.

CHRISTOS DOULKERIDIS
Ministre-Président